

COMMENT DÉTERMINER LE DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.4) a pour but de protéger les personnes contre l'exposition à des niveaux de bruit nocifs et incommodants. Dans toute planification, le degré de sensibilité (DS) doit être fixé.

Le DS sert à fixer les valeurs limites d'exposition au bruit définies dans l'OPB. Il est lié à l'affectation prévue.

L'OPB définit quatre degrés de sensibilité au bruit :

- a) Le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente; dans la pratique, le degré de sensibilité I n'est utilisé qu'à titre tout à fait exceptionnel ;
- b) Le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (zone de villas, d'habitation collective, mixte habitat et activités tertiaires ou de service, zone d'utilité publique, etc.) ;
- c) Le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des activités moyennement gênantes, notamment dans les zones mixtes avec habitation et

activités artisanales ou commerciales (zone village, urbaine, d'habitation collective avec activité bruyante, artisanale, de commerce, etc.), ainsi que dans les zones agricoles et les zones intermédiaires ;

- d) Le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles (industrie lourde, artisanat ne pouvant pas être autorisé dans les autres zones). Dans ces zones, un logement ne peut être autorisé que s'il est nécessité par une obligation de gardiennage ou de service.

A partir des DS, l'OPB (annexes 3 à 9) définit des valeurs limites d'exposition au bruit pour les diverses sources sonores suivantes :

- trafic routier
- trafic ferroviaire
- aéroports civils et militaires
- industrie et arts et métiers
- installations de tir civiles et places d'armes, de tirs et d'exercices militaires

Par ailleurs, le DS est également déterminant pour traiter des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, des installations sportives et de loisirs ainsi que des bruits quotidiens.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), articles 22-24

[Ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB ; RS 814.41\)](#), articles 29-30-31, 43

[Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement \(RVLPE, BLV 814.01.1\)](#), articles 11-12

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC ; BLV RS 700.11\)](#), article 24

[Mesure A32 « Nuisances sonores » du Plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement/Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - Division air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV-ARC)

Bruit et rayonnement non ionisant

info.dge@vd.ch - 021 316 43 60

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

L'attribution d'un DS dans la planification est obligatoire. Par conséquent, lors de la révision ou de l'établissement d'un plan d'affectation, toutes les zones abritant des locaux sensibles ou susceptibles d'en recevoir doivent être accompagnées d'un DS.

Lorsque la révision porte sur l'ensemble du territoire communal, il faut s'assurer que les anciens plans d'affectation qui sont conservés possèdent tous un DS. Les plans antérieurs à 1990 sont particulièrement concernés. Le cas échéant, c'est l'occasion de fixer les DS lors de cette révision.

Au regard des articles 42 et 43 OPB, il est nécessaire d'effectuer les analyses suivantes :

- a) s'assurer que toutes les zones à bâtir et les secteurs construits avec des locaux à usage sensibles au bruit (LUS) ont un DS pour les anciens cas antérieurs à 1990 (PEP/PPA/PQ)
- b) vérifier la concordance DS / affectation :
 - logement + activité non gênante = DSII
 - logement + activité moyennement gênante (centre localité, artisanat, agricole,...) = DSIII

- c) identifier les changements de DS et effectuer une vérification acoustique des secteurs avec changement de DS à la baisse (III vers II et IV vers III) si exposés au bruit (routier, ferroviaire, industriel...). Il s'agit de s'assurer que les modifications envisagées n'engendrent pas de nouveaux dépassements des valeurs limites devenues plus sévères par la modification.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan et règlement

Attribuer un DS à toutes les zones abritant des locaux sensibles ou susceptibles d'en recevoir, en fonction de l'affectation retenue.

La forme de l'attribution peut se faire soit par un article du règlement qui fixe l'attribution des DS pour chacune des zones de la commune (avec la teneur suivante : le DS x est attribué à la zone y), soit sous forme d'un plan qui doit cependant être référencé dans le règlement d'affectation.

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Il est recommandé de définir le DS en répondant au mieux à l'affectation définie dans la planification.

Fixer un DS de manière trop sévère peut imposer des contraintes élevées à une installation bruyante qui respecte néanmoins l'affectation projetée. A l'inverse, l'attribution d'un DS moins sévère engendre une protection acoustique moindre.

Déclassement d'une partie d'une zone

Malgré le fait que l'OPB permet le déclassement d'un degré si la zone d'affectation du DS I ou II est déjà

exposée à un bruit existant (art. 43 al. 2 OPB), il n'est pas accepté de le faire pour des zones qui font l'objet soit d'une nouvelle affectation, soit d'un changement d'affectation. A l'entrée en vigueur de l'OPB, les déclassements ont été pratiqués pour des zones existantes qui n'avaient pas de DS et déjà exposées à des nuisances sonores. L'affectation prévue doit être en adéquation avec son exposition sonore.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Attribution des degrés de sensibilité au bruit – Notions de base](#)

[Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit](#)

[Aides à l'exécution \(2017\) de l'OFEV « Détermination et évaluation du bruit des installations sportives »](#)

[Aides à l'exécution \(2014\) de l'OFEV « Détermination et évaluation de bruits quotidiens »](#)

[Directive du 10 mars 1999 du Cercle bruit sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics](#)

7. VERSION

Septembre 2019